

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le 28 FEV. 2017

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N° DDPP-IC-2017-02-24

**Usine d'incinération ATHANOR à LA TRONCHE,
exploitée par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de
l'Agglomération de Grenoble (CCIAG), pour le compte de GRENOBLE
ALPES METROPOLE et réglementant le traitement de déchets
ménagers en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-3, L.512-15, L.514-6, R.512-31, R.512-33, R.512-69, R. 512-74 et suivants et R.514-3-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Isère approuvé par l'assemblée départementale le 13 juillet 2008 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, au sein de son établissement -usine d'incinération ATHANOR- situé sur la commune de LA TRONCHE et notamment l'arrêté préfectoral n° 2011-292-0026 du 19 octobre 2011 ;

VU le courrier de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération de Grenoble (CCIAG) du 22 novembre 2016, par lequel elle sollicite, en accord avec GRENOBLE ALPES METROPOLE, une modification temporaire de la zone de chalandise définissant l'origine des déchets ménagers incinérés sur le site d'ATHANOR qu'elle exploite pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE, sur la commune de LA TRONCHE, consistant au traitement de 5000 tonnes maximum de déchets ménagers supplémentaires en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg, suite à l'arrêt du fonctionnement de l'usine de valorisation énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg, devant subir d'importants travaux de désamiantage, pour une période de 30 mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 décembre 2016 ;

VU la lettre du 5 décembre 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2016 ;

VU la lettre du 7 février 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'unité de valorisation énergétique d'ATHANOR, située sur la commune de LA TRONCHE, a été retenue pour participer au traitement par incinération de 2496 tonnes par an de déchets de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDERANT que les 2496 tonnes par an obtenues par l'usine d'incinération d'ATHANOR rentreraient ainsi dans les 35 000 tonnes annuelles du vide de four ;

CONSIDERANT que les tonnages dédiés au site d'ATHANOR constituent une part « optionnelle » et ne seraient traités sur le site d'ATHANOR qu'en cas de détournement des usines de traitement retenues pour les lots principaux portant sur des engagements fermes.

Les détournements seraient effectués à hauteur de 100 tonnes par semaine en moyenne, soit un camion par jour ;

CONSIDERANT que l'article 3.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 n'autorise que les déchets qui proviennent prioritairement du territoire de la Communauté de l'agglomération grenobloise et, selon les disponibilités, d'autres collectivités du département de l'Isère voire de départements limitrophes ;

CONSIDERANT que l'article 3.7.5 du plan départemental précise le maintien « des possibilités d'échanges interdépartementaux notamment dans le cadre d'un inter-dépannage des installations de traitement » ainsi que « la possibilité de collaborations interdépartementales », qu'ainsi ce plan ne s'oppose pas aux échanges interdépartementaux dans la limite des capacités résiduelles d'incinération ;

CONSIDERANT la similitude des déchets à traiter avec les déchets actuellement incinérés sur le site, l'unité de valorisation énergétique d'ATHANOR présente les caractéristiques techniques adaptées permettant de limiter l'impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le site d'ATHANOR dispose d'un vide de four suffisant pour pouvoir incinérer temporairement les déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la CCIAG pour réglementer le traitement de ce flux de déchets supplémentaires sur le site de l'usine d'incinération ATHANOR à LA TRONCHE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3.1.3.1 « provenance des déchets » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 est complété par les dispositions suivantes :

- l'incinération de déchets ménagers et assimilés en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg est autorisée pour un flux maximal de 2496 tonnes par an et une durée maximale de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'exploitant assurera un suivi des tonnages pris en charge sur le site qu'il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées ;
- l'approvisionnement de ces déchets sera effectué exclusivement à partir de véhicules de type poids-lourds répondant à la norme européenne EURO VI (réglementant les émissions de polluants atmosphériques de ces véhicules) ;

Par ailleurs, l'approvisionnement de ces déchets est interdit en période de pic de pollution (dépassement du seuil d'alerte) observé sur le bassin grenoblois.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de La Tronche et publié sur le site Internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à GRENOBLE ALPES METROPOLE et une copie sera adressée à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération de Grenoble (CCIAG).

Article 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de La Tronche et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARTE